# Nouvel espace statutaire (NES) Secrétaires administratifs

Le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État a permis la mise en place d'un nouvel espace statutaire pour ces personnels.

Il s'agit d'un décret dit « coquille ». Les modalités d'intégration dans le NES des membres des différents corps progressivement rattachés sont fixées par des textes statutaires de rattachement. Tel est le cas du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 qui fixent les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État.

Afin d'intégrer le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication dans ce nouvel espace statutaire, un décret simple a été élaboré.

Le tableau suivant récapitule les principales évolutions de la carrière des secrétaires administratifs.

	Situation actuelle	Situation nouvelle	Observations
Textes de référence	statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.  Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires	Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.  Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.	2009 se substitue progressivement au décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994. Un décret simple vient rattacher les SA du MCC à ce nouveau cadre de gestion.
Structure du corps	3 grades : classe normale : 13 échelons, 306-544. classe supérieure : 8 échelons, 399-579. classe exceptionnelle : 7 échelons, 425-612.	3 grades : classe normale : 13 échelons, 325-576. classe supérieure : 13 échelons, 350-614. classe exceptionnelle : 11 échelons, 404-675.	Relèvement des indices en début et fin de carrière. Allongement de la carrière.
Missions	d'application. A ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer	I - Les secrétaires administratifs sont chargés de tâches administratives d'application. A ce titre, ils participent à la mise en œuvre, dans les cas particuliers qui leur sont soumis, des textes de portée générale.	étoffé.

Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de Ils exercent notamment des tâches administratives de gestion accentuée. contrôle et d'analyse. dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Ils peuvent se voir confier des tâches de rédaction et être chargés de l'animation d'une équipe. Ils peuvent également assurer des fonctions d'assistant de direction. Les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou les II - Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les titulaires du grade assimilé, peuvent être chargés de la secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à coordination de plusieurs sections administratives et financières occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par ou de la responsabilité d'un bureau. En tant que de besoin, les missions des corps concernés pourront l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la être précisées par décret en Conseil d'État. formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes. Les secrétaires administratifs sont recrutés, nommés et gérés par Les secrétaires administratifs sont recrutés, nommés et gérés par La liste des affectations Gestion et le ministre dont relève leur corps ou par l'autorité ayant recu le ministre dont relève leur corps ou par l'autorité ayant recu possibles est détaillée. affectation délégation à cet effet. délégation à cet effet. Référence explicite à la PNA. Ils exercent leurs missions en administration centrale, dans les Ils exercent leurs missions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale services déconcentrés, dans les services d'une juridiction, dans les et dans les établissements publics du ministère dont ils relèvent. services à compétence nationale, dans les établissements publics Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services et du ministère dont ils relèvent et au sein des autorités établissements publics de l'Etat relevant d'autres ministères, dont administratives indépendantes. la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres concernés. Leur Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services et affectation est alors prononcée par arrêté du ministre dont relève dans les établissements publics de l'Etat relevant d'autres leur corps, après avis du ministre ou de l'autorité responsable du ministères, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-370 personnel de l'établissement public concerné. du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État. I- SA Classe normale Création d'une voie d'accès Recrutement 1° Concours 1° Concours direct dans le 2ème garde. a) concours externe sur épreuves : ouvert aux candidats titulaires a) concours externe sur épreuves : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. l'un de ces titres ou diplômes. b) concours interne sur épreuves : ouvert aux fonctionnaires et b) concours interne sur épreuves : ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux établissements publics qui en dépendent, y compris ceux de la agents en fonction dans une organisation internationale fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, en fonction dans une organisation internationale

comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

c) troisième concours sur épreuves : ouvert aux candidats c) troisième concours sur épreuves : ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats, mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. Les mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Les activités professionnelles prises en compte au titre du troisième concours doivent avoir été exercées dans les domaines de la gestion administrative, financière ou comptable ou de la gestion des ressources humaines.

#### 2° au choix

l'administration concernée justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues

comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, recu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers.

#### 2° au choix

Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP, Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP parmi les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau de compétente : peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau, relevant d'un corps de l'administration concernée ou affectés au sein de cette administration et justifiant d'au moins 9 années de services publics.

> Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être concours.

attribués au concours externe et au concours interne. Ce report ne lêtre attribuées aux autres concours. Ce report ne peut avoir pour peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à conséquence que le nombre des places offertes au concours l'un de ces concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total interne ou externe soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours.

choisissent, par ordre de préférence, les corps dans lesquels ils total des places offertes aux trois concours. souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressées

la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent de places offertes aux trois concours, ou que le nombre des places Dans le cas de concours communs à plusieurs corps, les candidats offertes au troisième concours soit supérieur à 15 % du nombre

## II. — SA Classe supérieure

## 1° Concours

- a) concours externe sur épreuves : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.
- b) concours interne sur épreuves : ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'organisme ou d'un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, recu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers.

c) troisième concours sur épreuves : ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 ianvier 1984.

# 2°examen professionnel

Accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau, relevant d'un corps de l'administration concernée ou affectés au sein de cette administration et justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de 11 années de services publics.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours

Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux autres concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des places offertes au concours interne ou externe soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours, ou que le nombre des places offertes au troisième concours soit supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

## Stage et titularisation

Les candidats recus à l'un des concours mentionnés à l'article 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année au cours duquel ils peuvent recevoir une formation particulière.

Les candidats recus à un concours de recrutement (externes, Pas de modification. internes ou troisième concours) dans la classe normale, sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps considéré et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

Les candidats reçus à un concours de recrutement (externes, internes ou troisième concours) dans la classe supérieure sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps considéré et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

Dans les deux cas, ils peuvent, au cours de leur période de stage, recevoir une formation particulière.

L'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du L'organisation des périodes de stage est fixée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les nominations sont prononcées par le ministre dont relève le Les nominations sont prononcées par l'autorité dont relève le corps de fonctionnaires.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné

satisfaction sont titularisés.

ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

corps des fonctionnaires.

satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage

peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les personnels recrutés en application du 2° de l'article 4 cidessus sont titularisés dès leur nomination

#### Avancement |

## 1/ Accès au grade de SA de classe supérieure – Au choix

Peuvent être promus les fonctionnaires avant atteint le 7e échelon de la classe normale ou assimilée depuis au moins 2 ans et qui 1.1 Examen professionnel : catégorie B ou de même niveau.

## 2/ Accès au garde de SA de classe exceptionnelle

## 1.1 Examen professionnel:

Peuvent être promus les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé.

#### 1.2 Au choix

Peuvent être promus, après inscription au tableau d'avancement et avis de la CAP, les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé avant atteint le 4e échelon de leur grade.

durée maximale d'un an.

complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine. limite des durées prévues.

Les agents recrutés dans la classe normale après inscription sur liste d'aptitude et après examen professionnel dans la classe supérieure, sont titularisés dès leur nomination.

#### 1/ Accès au grade de SA de classe supérieure

justifient de 5 ans de services publics accomplis en qualité de Peuvent être promus les fonctionnaires justifiant au moins 1 an fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### 1.2 Au choix:

Peuvent être promus, après inscription au tableau d'avancement et avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

# 2/ Accès au garde de SA de classe exceptionnelle

# 1.1 Examen professionnel:

Peuvent être promus les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5<sup>ème</sup> échelon de la classe supérieure et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### 1.2 Au choix:

Peuvent être promus, après inscription au tableau d'avancement et avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an de services effectifs dans le 6ème échelon de la classe supérieure et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre

Apparition d'un examen profession d'accès au grade de SA de classe supérieure.

Les conditions sont adaptées à la nouvelle grille.

_			
- 1		1) 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
		d'emplois ou emploi de categorie B ou de meme niveau	
		a chipiois ou chipioi de categorie D ou de meme miveau.	1